

N° 241
du 15 SEPTEMBRE 2021

9^{ème} CHAMBRE

RG : 21/3005

EXTRAIT des minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles (Yvelines)
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le **QUINZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN**, par Madame FOURNIER-CAILLARD, Présidente de la 9^{ème} chambre des appels correctionnels, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
Voir dispositif

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Nanterre - 15^{ème} chambre, du 11 janvier 2021,

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré,

Président : Madame FOURNIER-CAILLARD,
Conseillers : Madame CHAMBEAUD,
Madame DESSET, magistrat honoraire,

DÉCISION :
Voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur GENIN, avocat général, lors des débats,

GREFFIER : Madame DOMEQ lors des débats et au prononcé de l'arrêt,

PARTIES EN CAUSE

Bordereau N°
du

PRÉVENUS

B [REDACTED] A [REDACTED] H [REDACTED]
[REDACTED]

Déjà condamné, libre
Mandat de dépôt du 22/06/2007,
Mise en liberté sous C.J. le 04/07/2007,

Comparant, et assisté de Maître DAOUD Emmanuel, et de Maître MERCINIER Emmanuel, qui ont déposé des conclusions communes (de question prioritaire de constitutionnalité et d'exceptions de nullités) visées à l'audience.

**

B [REDACTED] J [REDACTED] A [REDACTED]

Jamais condamné, libre,

Non comparant, en présence de Maître SAINT-PIERRE François, substituant Maître BARATELLI Olivier, qui a déposé des conclusions (de question prioritaire de constitutionnalité et d'exceptions de nullités) communes visées à l'audience.

**

F [REDACTED] B [REDACTED] H [REDACTED] M [REDACTED]

Jamais condamné, libre,

Comparant, et assisté de Maître SAINT-PIERRE François, qui a déposé des conclusions (de question prioritaire de constitutionnalité et d'exceptions de nullités) communes visées à l'audience.

**

G [REDACTED] L [REDACTED] M [REDACTED]

Déjà condamné, libre,
Mandat d'arrêt du 02/10/2013,

Non comparant, et représenté par Maître FOURT Maximilien, muni d'un pouvoir.

**

P [REDACTED] A [REDACTED] J [REDACTED]

Déjà condamné, libre,

Non comparant, et assisté de Maître MORON Agnès, avocat au barreau de CRETEIL, qui a déposé des conclusions visées à l'audience.

PARTIES CIVILES

C [REDACTED] B [REDACTED]
En son nom personnel et ès qualité d'ayant droit de sa mère défunte Mme
F [REDACTED] épouse C [REDACTED]

**Non comparant, et représenté par Maître GAUDILLIERE Florence, avocate
au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions visées à l'audience.**

**

C [REDACTED] B [REDACTED]
En son nom personnel et ès qualité de son épouse défunte [REDACTED]

**Non comparant, et représenté par Maître GAUDILLIERE Florence, avocate
au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions visées à l'audience.**

**

C [REDACTED] J [REDACTED]
En son nom personnel et ès qualité d'ayant droit de sa mère défunte Mme
[REDACTED]

**Non comparant, et représenté par Maître GAUDILLIERE Florence, avocate
au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions visées à l'audience.**

**

S.A. JUBEN HOLDING,
Maître CHUINE Alex, ès qualité de mandataire liquidateur de la société,
Chez Maître GAUDILLIERE Florence - 34 Rue de la Pompe - 75016 PARIS.

**Non comparant, et représenté par Maître GAUDILLIERE Florence, avocate
au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions visées à l'audience.**

**En présence de Maître NATIVI Vincent, substituant Maître KARSENTI pour
l'Association ANTICOR.**

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

En date du 11 janvier 2021, le tribunal correctionnel de Nanterre, par jugement
contradictoire à l'égard de Jean B [REDACTED], Antoine B [REDACTED], Bernard
F [REDACTED], Laurent G [REDACTED], Alain P [REDACTED], Bernard C [REDACTED] agissant
tant en son nom personnel, qu'en sa qualité d'ayant droit de son épouse
Madame Martine F [REDACTED] épouse C [REDACTED] décédée le [REDACTED]
[REDACTED] Julia C [REDACTED] et Benjamin C [REDACTED] agissant tant en leur nom
personnel, qu'en leur qualité d'ayant droit de leur mère Madame Martine
F [REDACTED] épouse C [REDACTED] décédée le [REDACTED] et de la
SELAFA MJA, prise en la personne de Maître CHUINE Alex, mandataire

judiciaire agissant en qualité de mandataire liquidateur de la SA JUBEN HOLDING ;

- a annulé les actes d'enquête et d'information judiciaire ayant conduit au renvoi devant ce tribunal de Messieurs Jean B [REDACTED], Bernard F [REDACTED], Antoine B [REDACTED], Laurent G [REDACTED] et Alain P [REDACTED] par ordonnance de constatation de l'extinction de l'action publique, de non-lieu partiel et de renvoi devant le tribunal correctionnel, notifiée le 7 novembre 2019.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- M. le procureur de la République, le 14 janvier 2021, appel principal, contre Monsieur P [REDACTED] Alain, son appel portant sur la décision d'annulation de actes d'enquête et d'information judiciaire ayant conduit à leur renvoi devant le tribunal.
- M. le procureur de la République, le 14 janvier 2021, appel principal, contre Monsieur G [REDACTED] Laurent Marcel, son appel portant sur la décision d'annulation de actes d'enquête et d'information judiciaire ayant conduit à leur renvoi devant le tribunal.
- M. le procureur de la République, le 14 janvier 2021, appel principal, contre Monsieur F [REDACTED] Bernard Henri Maurice, son appel portant sur la décision d'annulation de actes d'enquête et d'information judiciaire ayant conduit à leur renvoi devant le tribunal.
- M. le procureur de la République, le 14 janvier 2021, appel principal, contre Monsieur B [REDACTED] Jean Abel, son appel portant sur la décision d'annulation de actes d'enquête et d'information judiciaire ayant conduit à leur renvoi devant le tribunal.
- M. le procureur de la République, le 14 janvier 2021, appel principal, contre Monsieur B [REDACTED] Antoine Hervé, son appel portant sur la décision d'annulation de actes d'enquête et d'information judiciaire ayant conduit à leur renvoi devant le tribunal.
- Maître GAUDILLIERE Florence, avocate au barreau de Paris, au nom de Monsieur C [REDACTED] Bernard, le 18 janvier 2021, appel principal, son appel étant limité aux dispositions civiles,
- Maître G [REDACTED] Florence, avocate au barreau de Paris, au nom de Madame C [REDACTED] Julia, le 18 janvier 2021, appel principal, son appel étant limité aux dispositions civiles,
- Maître G [REDACTED] Florence, avocate au barreau de Paris, au nom de Monsieur [REDACTED] Benjamin, le 18 janvier 2021, appel principal, son appel étant limité aux dispositions civiles,
- Maître GAUDILLIERE Florence, avocate au barreau de Paris, au nom de la SELAFA MJA et de la S.A. JUBEN HOLDING, le 18 janvier 2021, appel principal, son appel étant limité aux dispositions civiles.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 16 avril 2021, Madame le Président a vérifié l'identité de B [REDACTED] Antoine, Hervé, et de F [REDACTED] Bernard, Henri, Maurice, prévenus, et assistés de leur conseil ;

Madame le Président a constaté la présence de Maître FOURT Maximilien représentant G [REDACTED] Laurent, Marcel, prévenu.

Madame le Président a constaté la présence de Maître MORON Agnès représentant P [REDACTED] Alain, Jacques, prévenu.

Madame le Président a constaté la présence de Maître SAINT-PIERRE François et l'absence de B [REDACTED] Jean, Abel, prévenu.

Madame le Président a constaté l'absence de C [REDACTED] Benjamin, de C [REDACTED] Bernard, et de C [REDACTED] Julia, et représentés par leur conseil.

Madame le Président a constaté l'absence de la S.A. JUBEN HOLDING, représenté par son conseil et la présence de Maître NATIVI Vincent.

Ont été entendus :

Madame FOURNIER-CAILLARD, Présidente, en son rapport,

Maître SAINT-PIERRE François, avocat de F [REDACTED] Bernard, Henri, Maurice, prévenu, en sa plaidoirie et en ses conclusions sur sa demande de question prioritaire de constitutionnalité.

Maître RELU n'avait pas d'observation.

Maître GAUDILLIERE Florence, avocate de C [REDACTED] Benjamin, de C [REDACTED] Bernard, de C [REDACTED] Julia et de la S.A. JUBEN HOLDING, parties civiles, en sa réponse sur la question prioritaire de constitutionnalité.

Maître NATIVI Vincent, avocat de l'Association ANTICOR, partie civile, en sa réponse sur la question prioritaire de constitutionnalité.

Monsieur GENIN, avocat général, en ses réquisitions orales et écrites sur la question prioritaire de constitutionnalité.

Maître MERCINIER Emmanuel, avocat de B [REDACTED] Antoine, Hervé, en sa réponse,

La Cour s'est retiré pour délibérer sur la question prioritaire de constitutionnalité.

La Cour après en avoir délibéré, va examiner les conclusions de nullités.

Monsieur GENIN, avocat général, en ses réquisitions sur les conclusions de nullités.

Maître GAUDILLIERE Florence, avocate de C [REDACTED] Benjamin, de C [REDACTED] Bernard, de C [REDACTED] Julia et de la S.A. JUBEN HOLDING, parties civiles, en sa plaidoirie sur les exceptions de nullités.

Maître NATIVI Vincent, avocat de l'Association ANTICOR, partie civile, en sa plaidoirie et en ses conclusions sur les exceptions de nullités.

Maître MERCINIER Emmanuel, avocat de B [REDACTED] Antoine, Hervé, en sa plaidoirie et en ses conclusions sur les exceptions de nullités.

Maître DAOUD Emmanuel, avocat de B [REDACTED] Antoine, Hervé, prévenu, en sa plaidoirie et en ses conclusions sur les exceptions de nullités.

Maître RELU Christophe, avocat de B [REDACTED] Jean, Abel, prévenu, en sa plaidoirie et en ses conclusions sur les exceptions de nullités.

Maître FOURT Maximilien, avocat de G [REDACTED] Laurent, Marcel, prévenu, en sa plaidoirie sur les exceptions de nullités.

Maître MORON Agnès, avocate de P [REDACTED] Alain, Jacques, prévenu, en sa plaidoirie et en ses conclusions sur les exceptions de nullités.

Monsieur GENIN, avocat général, en ses observations,

Maître MERCINIER Emmanuel, avocat de B [REDACTED] Antoine, Hervé, en ses observations.

Madame le Président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **15 SEPTEMBRE 2021** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur les appels régulièrement interjetés par le procureur de la République de Nanterre et par les parties civiles Bernard, Julia et Benjamin C [REDACTED], la SELAFA MJA, mandataire liquidateur de la SA Juben holding, à l'encontre du jugement déféré ;

La cour statuera par arrêt contradictoire à l'égard des prévenus comparant à l'audience ou étant régulièrement représentés et à l'égard des parties civiles régulièrement représentées.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La cour rappelle que par jugement contradictoire du 11 janvier 2021, constatant le délai manifestement déraisonnable de la procédure, d'une durée de 19 ans et 7 mois, dont 15 ans et 3 mois d'information judiciaire, le tribunal de Nanterre, statuant par arrêt séparé sur l'exception de nullité soulevée, a annulé tous les actes d'enquête et d'instruction ayant conduit au renvoi de MM. B [REDACTED] F [REDACTED], B [REDACTED] G [REDACTED] et P [REDACTED] par ordonnance du juge d'instruction du 7 novembre 2019.

Le tribunal a considéré que le droit des prévenus d'être jugés dans un délai raisonnable, ou du moins sans retard excessif, prévu par les articles 6.1 de la CESDH, 47 alinéa 2 de la Charte des droits fondamentaux, 14.3 c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU, 16 décembre 1966), L. 111-3 du COJ, préliminaire et 175-2 du code de procédure pénale (§III, al.4)

avait été violé et a ensuite tiré les conséquences du constat de l'absence du délai raisonnable sur le bien-fondé de la procédure et la tenue du procès pénal,

Au regard tout d'abord de la situation particulière des prévenus, rappelant l'âge de ces derniers, leur état de santé, s'agissant notamment de M B [REDACTED] âgé de 99 ans qui n'est plus en mesure, du fait de sa fragilité physique et de son état de santé, d'assister à son procès, et de M F [REDACTED] âgé de 82 ans qui a été diagnostiqué depuis deux ans du syndrome de Parkinson, relevant que le passage du temps et les troubles liés au grand âge et à leur état de santé, notamment sur le plan de la mémoire personnelle, ne permettaient pas à ces prévenus de pouvoir rendre compte de leurs actions et de répondre sur les faits qui leur étaient reprochés plus de vingt ans après leur commission, et que la durée non raisonnable de la procédure les privait de leur capacité à se défendre, relevant en outre l'impossibilité pour l'ensemble des prévenus d'être confrontés à Charles C [REDACTED] - R [REDACTED], aujourd'hui décédé, ce qui les privait aussi de leur droit à la tenue d'un débat contradictoire sur leurs rôles respectifs dans le pacte de corruption présumé.

Au regard ensuite des conditions de la tenue d'un procès équitable en raison du manquement à l'une de ses composantes essentielles, rappelant que l'oralité des débats relevait de l'essence même du procès pénal, l'altération inévitable de la mémoire après tant d'années passées depuis les faits reprochés privait nécessairement les prévenus d'un procès équitable, par la violation de leur droit à être jugés dans un délai raisonnable.

Que dans ces conditions, le respect de la présomption d'innocence, de l'égalité des armes et du débat contradictoire pendant le procès ne sauraient être garantis et que le délai non raisonnable de la procédure pénale avait eu pour effet de porter ainsi directement et personnellement atteinte à leurs intérêts et à leur droits fondamentaux et leur faisait nécessairement grief.

Il a ainsi considéré qu'en l'espèce la constatation du délai manifestement déraisonnable de la procédure ne saurait avoir pour seule conséquence d'ouvrir aux justiciables concernés un droit à une réparation pécuniaire, dès lors que ses conséquences ont pour effet immédiat et direct d'empêcher la tenue de leur procès dans des conditions justes et équitables permettant de préserver les droits de la défense, notamment en raison des circonstances liées à l'âge et à l'état de santé de deux des cinq personnes renvoyées devant ce tribunal, un tel recours n'étant pas de nature à rétablir l'atteinte manifeste portée aux droits de la défense, notamment celui d'être jugé dans un délai raisonnable dans le cadre d'un procès respectant les principes du procès équitable et du contradictoire, principes de valeur constitutionnelle rattachés au respect de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. et que seule la constatation de la nullité de l'entière procédure ayant conduit au renvoi des prévenus devant ce tribunal constituait une sanction effective de la violation du droit à un procès équitable et du strict respect du contradictoire, principe de nature constitutionnelle protégé par l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Le procureur de la République a interjeté appel du jugement, le 14 janvier 2021, et les parties civiles, le 18 janvier 2021.

Des réquisitions écrites de M l'avocat général aux fins d'annulation du jugement de Nanterre, d'évocation au fond par la cour avec expertise médicale des prévenus B [REDACTED] et F [REDACTED] ont été notifiées à toutes les parties;

Les conseils des prévenus Monsieur Jean B [REDACTED], Monsieur Bernard F [REDACTED] M Antoine B [REDACTED] ont adressé à la cour et à M l'avocat général des conclusions en défense in limine litis pour l'audience du 16 avril 2021.

Une Question Prioritaire de Constitutionnalité a également été déposée par un écrit distinct et motivé adressé par mail à la cour le 6 avril 2021 pour l'audience du 16 avril 2021 par Maître Olivier BARATELLI, conseil de Monsieur Jean B [REDACTED], Maître François SAINT-PIERRE, conseil de Monsieur Bernard F [REDACTED], Maîtres Emmanuel DAOUD et Emmanuel MERCINIER, conseils de M Antoine B [REDACTED], prévenus intimés.

Le ministère public a requis par écrit le refus de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité et a adressé aux parties de nouvelles réquisitions en réponse aux conclusions, sollicitant de la cour qu'elle examine conjointement au cours de l'audience du 16 avril la question prioritaire de constitutionnalité et les conclusions soulevées in limine litis.

Devant la cour,

Les parties sont informées de la demande faite par le ministère public d'examiner conjointement au cours de la même audience la question prioritaire de constitutionnalité et les conclusions soulevées in limine litis. en conformité avec les recommandations de la circulaire n° CIV/04/10 du ministre de la justice du 24 février 2010 relative à la présentation de la QPC, qui précisent que l'obligation de statuer « sans délai » sur la transmission de la question « n'interdit pas à la juridiction d'examiner d'autres moyens de défense (incidents d'instance, exceptions de procédure ou fins de non-recevoir) présentant un caractère préalable et de nature à mettre fin à la procédure sans examen au fond » et que le refus de transmission « peut [alors] figurer dans la décision relative à la demande à l'appui de laquelle la question a été posée ».

Les conseils des différentes parties indiquent ne pas s'opposer à cette demande.

Après en avoir délibéré la cour a décidé de procéder à l'examen conjoint de la question prioritaire de constitutionnalité et des conclusions soulevées in limine litis.

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

Me Saint Pierre, conseil de M F [REDACTED] agissant pour le compte des prévenus MM. B [REDACTED], F [REDACTED] et B [REDACTED], développe à l'audience le mémoire préalablement déposé le 6 avril 2021 au greffe de la 9ème chambre, au terme duquel ils sollicitent la transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« Les dispositions de l'article préliminaire du code de procédure pénale, aux termes desquelles " la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ", et qui consacrent le droit à être jugé dans un délai raisonnable, et de l'article 6 de ce même code, en ce qu'elles ne prévoient pas de sanction de la violation du droit à un délai raisonnable dans la procédure pénale dans laquelle elle survient, ni de recours spécifique pour la faire juger, méconnaissent-elles le droit à être jugé dans un délai raisonnable, qui sera constitutionnellement consacré, la compétence confiée au législateur par l'article 34 de la Constitution, le droit à un procès

équitable et les droits de la défense, ainsi que le principe de nécessité de la répression, tels que protégés par les articles 6, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ».

Les conseils des prévenus sus indiqués demandent à la cour de bien vouloir constater que la question ainsi posée :

- est applicable au litige en cours, - porte sur une disposition qui n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel dans des circonstances identiques ;

- présente un caractère sérieux ;

- et de transmettre à la Cour de cassation dans les délais et les conditions requises la question prioritaire sus énoncée au visa des articles 6, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de l'article LO 630 du code de procédure pénale, et des articles 23-1 à 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, dans leur rédaction issue de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009.

Maître Saint Pierre fait valoir que si cette question a déjà été posée pour autant elle n'a jamais été transmise alors qu'il appartient au parlement, saisi d'une injonction du conseil constitutionnel, d'édicter une sanction de la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable

Les conseils de Laurent G [REDACTED] et Alain P [REDACTED] prévenus et des parties civiles sont entendus en leurs observations.

Maitre GAUDILLERE, conseil de la famille C [REDACTED] et de la S.A JUBEN HOLDING, parties civiles, s'oppose à la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité.

M l'avocat Général développe à l'audience les réquisitions écrites adressées aux parties le 12 avril 2021 ; il demande à la cour de ne pas transmettre la question prioritaire de constitutionnalité laquelle n'est pas applicable au litige en cours et est dépourvue de caractère sérieux, la question ayant déjà été soumise à plusieurs reprises à la Cour de cassation qui a dit n'y avoir lieu à transmettre.

SUR CE,

- ✓ *Sur la recevabilité de la demande d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité :*

En l'espèce, le moyen tiré de l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution a été présenté dans un écrit distinct et motivé.

La demande est donc recevable en la forme.

- ✓ *Sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation :*

La cour rappelle que les dispositions législatives contestées ne doivent pas avoir déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil Constitutionnel et qu'elles doivent être applicables au litige conformément à l'article 23-2 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958, selon lequel la disposition attaquée doit être « applicable au litige ou constituer le fondement des poursuites ».

Les requérants critiquent les dispositions :

- de l'article préliminaire du code de procédure pénale qui prévoient que : « *La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties* » et « *qu'il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable* »,
- et celles de l'article 6 de ce même code qui prévoit que : « *L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée* ».

La cour constate qu'il s'agit de dispositions de procédure, s'agissant du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et des causes d'extinction de l'action publique qui ne sauraient être regardées comme applicables au litige que si elles ont été invoquées à l'appui d'une exception régulièrement soulevée in limine litis.

La cour relève que le droit à être jugé dans un délai raisonnable est au coeur des conclusions de nullité soulevées par les conseils de MM B [REDACTED], F [REDACTED] et B [REDACTED] et que si l'article 6 du code de procédure pénale qui ne prévoit pas d'extinction de l'action publique pénale en raison du dépassement du délai raisonnable n'est pas expressément visé dans les conclusions, il fait néanmoins partie intégrante des débats.

Elle relève également que ces dispositions n'ont pas, à ce jour, fait l'objet d'une déclaration de conformité par le Conseil constitutionnel, de sorte qu'elles peuvent être la cible d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Selon les conseils des prévenus , la question est nouvelle et sérieuse.

Ils rappellent que le droit à être jugé dans un délai raisonnable est consacré au niveau conventionnel, en premier lieu à l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et par la cour européenne et que le droit à être jugé dans un délai raisonnable est un « élément inhérent au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention ».

Le droit à être jugé dans un délai raisonnable est également consacré aux termes de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, selon lequel « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi ».

Le Conseil constitutionnel a déjà évoqué la notion de « délai raisonnable » (Cons. const., 27 juill. 2006, n° 2006-540 DC, Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, cons. 50), et consacré, « un principe selon lequel, en matière pénale, il appartient au législateur, afin de tenir compte des conséquences attachées à l'écoulement du temps, de fixer des règles relatives à la prescription de l'action publique qui ne soient pas manifestement inadaptées à la nature ou à la gravité des infractions » (Cons. const., n° 2019-785 QPC du 24 mai 2019, §7).

En matière de poursuites disciplinaires des avocats, il a également estimé que « les exigences constitutionnelles qui découlent de l'article 8 de la Déclaration

de 1789, impliquent que le temps écoulé entre la faute et la condamnation puisse être pris en compte dans la détermination de la sanction ».

Il en ressort que le temps écoulé au moment où intervient la condamnation pénale constitue une préoccupation majeure du Conseil constitutionnel.

Toutefois, à ce jour, le Conseil constitutionnel n'a pas encore eu l'occasion d'affirmer explicitement que ce principe constitutionnel figure parmi les droits et libertés que la Constitution garantit.

En s'abstenant de prévoir une quelconque sanction pour la violation du droit à un délai raisonnable, droit qu'il consacrait expressément à l'article préliminaire du Code de procédure pénale, le législateur a méconnu :

sa propre compétence, commettant un excès de pouvoir négatif ;

L'incompétence négative du législateur est caractérisée dès lors que ce dernier n'a pas entouré de garanties légales suffisantes l'exercice du droit à être jugé dans un délai raisonnable, qu'il a consacré pourtant comme un principe essentiel de la procédure pénale.

le droit à un procès équitable et les droits de la défense ;

le principe de nécessité de la répression pénale.

l'absence de tout mécanisme mis à la disposition du juge judiciaire pour sanctionner la méconnaissance du droit à être jugé dans un délai raisonnable affecte considérablement le principe de nécessité de la répression.

Sur la nouveauté de la question concernant le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

La cour rappelle que la chambre criminelle s'est déjà prononcée à plusieurs reprises sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et a dit n'y avoir lieu à transmettre la question, *ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu encore l'occasion de faire application.*

La chambre criminelle a considéré que si le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, était une notion prégnante en droit interne mais aussi européen et international, pour autant il ne se présentait pas comme un principe autonome ayant valeur constitutionnelle compte tenu du caractère imprécis de son périmètre, mais comme une exigence constituant une déclinaison d'autres principes dont il procède et qui sont les droits de la défense et le droit au procès équitable, droits dont la valeur constitutionnelle est indiscutable et que si le conseil constitutionnel n'a pas érigé le droit d'être jugé dans un délai raisonnable en principe constitutionnel autonome, ce n'est pas parce qu'il lui dénie une valeur constitutionnelle mais parce que ce droit procède d'autres principes à valeur constitutionnelle.

La cour considère que l'analyse précédemment faite par la chambre criminelle s'applique à la QPC soulevée en l'espèce et que dès lors la question soulevée n'est pas nouvelle.

Sur le caractère sérieux

S'agissant de l'article préliminaire :

La cour rappelle que la chambre criminelle a précédemment statué en indiquant que ne présentait pas un caractère sérieux une question prioritaire de constitutionnalité visant l'article préliminaire en invoquant le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et les droits de la défense, dès lors que :

le droit à être jugé dans un délai raisonnable, que proclame l'article préliminaire, n'entre aucunement en contradiction avec les autres principes directeurs du procès pénal énoncés par ce texte, qui garantissent le respect, sous le contrôle de la Cour de cassation, des droits de la défense, eux-mêmes servis par de nombreuses autres dispositions du code de procédure pénale visant à éviter tout retard dans le développement de la procédure jusqu'à la décision définitive mettant fin à l'action publique et, le cas échéant, à l'action civile; que la partie concernée peut en outre, en cas de durée excessive de la procédure, engager la responsabilité de l'Etat à raison du fonctionnement défectueux du service public de la justice ;

Elle relève que la motivation de la chambre criminelle déniait un caractère sérieux à la QPC soulevée s'applique en l'espèce, les requérants invoquant les principes à valeur constitutionnelle à savoir le droit à un procès équitable

S'agissant de l'article 6 :

La cour relève que l'article 6 du code de procédure pénale qui définit les causes d'extinction de l'action publique ne fait pas figurer le dépassement du délai raisonnable parmi celles-ci.

Elle rappelle que tant que l'action publique n'est pas éteinte par application des règles de la prescription, la Cour de cassation s'est toujours refusée à admettre que la durée excessive de la procédure puisse être, en soi, une cause de nullité sous réserve toutefois qu'il n'y ait pas eu d'atteinte aux droits de la défense du fait de l'écoulement du temps .

La cour considère dès lors que les garanties qui sont mises en place par le législateur s'agissant des atteintes portées aux droits de la défense du fait de l'écoulement du temps satisfont aux exigences d'équité du procès pénal, que la question posée n'est pas sérieuse et qu'il n'y a pas lieu de la transmettre à la cour de cassation.

Sur les conclusions de nullité :

Suivant réquisitions en date du 17 février 2021 complétées par de nouvelles réquisitions du 12 avril 2021, **M l'avocat général** requiert l'annulation du jugement du 11 janvier 2021 pour excès de pouvoir faisant valoir les éléments suivants :

« Les dispositions des articles 179 et 385 du code de procédure pénale prévoient que « lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance [de renvoi] couvre, s'il en existe, les vices de la procédure » et que, partant, « le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction ». La juridiction de jugement, saisie par une ordonnance de renvoi, n'a donc pas compétence pour se prononcer sur les demandes d'annulation d'actes dont la chambre de l'instruction n'a pas été saisie sur le fondement des dispositions de l'article 171 du code de procédure pénale.

En l'espèce, l'ordonnance de renvoi du 7 novembre 2019, rendue dans les conditions prévues à l'article 175 du code de procédure pénale, et

régulièrement notifiée le jour même aux mis en examen conformément aux prescriptions de l'article 183 dudit code, est devenue définitive.

Le tribunal, saisi des faits par cette ordonnance, ne pouvait par le jugement dont appel, sans méconnaître les dispositions légales précitées et excéder ses pouvoirs, constater la nullité des actes d'enquête et de l'information judiciaire ».

Il rappelle la jurisprudence de la chambre criminelle qui juge de façon récurrente depuis plus de 30 ans, que le dépassement du délai raisonnable est sans incidence sur la validité des procédures et ne peut donc être évoqué à l'appui d'une demande d'annulation.

Il précise toutefois dans ses premières réquisitions :

« Il est toutefois inexact, comme l'indique le jugement (page 28), que : « la jurisprudence de la Cour de cassation affirme que la constatation du délai manifestement déraisonnable de la procédure aurait pour seule conséquence d'ouvrir au justiciable concerné un droit à réparation pécuniaire ».

En effet, la chambre criminelle énonce que le délai raisonnable participe de la sauvegarde de tous les autres droits protégés par le principe affirmé par l'article 6 de la CESDH : *« Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, que proclame l'article préliminaire, n'entre aucunement en contradiction avec les autres principes directeurs du procès pénal énoncés par ce texte, qui garantissent le respect, sous le contrôle de la Cour de cassation, des droits de la défense, eux-mêmes servis par de nombreuses autres dispositions du code de procédure pénale ».*

La Cour de cassation considère, par conséquent, que l'allongement indéfini de la procédure, rendu possible par l'effet des actes interruptifs de la prescription, ne doit pas nuire aux droits de la défense. Mais elle n'ouvre la voie de l'annulation des actes de la procédure qu'en cas d'atteinte avérée aux droits fondamentaux des parties garantis par la Constitution, consacrés par l'article préliminaire du code de procédure pénale et proclamés par l'article 6 de la CESDH ».

Il considère qu'en l'espèce l'impossibilité absolue et définitive d'assurer sa défense, dans laquelle se trouverait l'un des cinq prévenus, ne constitue pas un motif d'extinction de l'action publique prévu par la loi et n'autorise pas la justice à interrompre son cours.

Dans ses réquisitions du 12 avril 2021 il souligne que les conseils des prévenus fondent leur demande sur l'atteinte portée à l'ensemble des droits de la défense par le caractère déraisonnable de la procédure.

Il fait valoir que le législateur a pris en compte la vulnérabilité particulière de l'accusé en raison de son âge ou de ses capacités mentales en édictant l'article 10 du code de procédure pénale **dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 dite « LPJ »**, en prévoyant que : *« Lorsque l'état mental ou physique d'une personne citée ou renvoyée devant une juridiction de jugement rend durablement impossible sa comparution personnelle dans des conditions lui permettant d'exercer sa défense et que la prescription de l'action publique se trouve ainsi suspendue, le président de cette juridiction peut, d'office, ou à la demande du ministère public ou des parties, décider, après avoir ordonné une expertise permettant de constater cette impossibilité, qu'il sera tenu une audience publique pour statuer uniquement sur l'action civile. La personne doit alors être représentée à cette audience par un avocat ».*

Il sollicite en conséquence de la cour qu'elle désigne un expert aux fins d'examen médical de MM. B [REDACTED] et F [REDACTED] en vue d'établir, contradictoirement, la compatibilité de leur état avec l'exercice effectif de leur défense pénale, moyennant le cas échéant la mise en œuvre de garanties spéciales et de tous aménagements particuliers adaptés à la situation de chacun.

S'agissant de l'impossibilité alléguée d'interroger et de confronter tous les prévenus à l'audience, il rappelle que ce n'est pas en soi une cause de nullité de la procédure et qu'il appartiendra à la cour d'apprécier librement la valeur probante des témoignages à charge recueillis au cours de la procédure et de tirer les conséquences éventuelles de l'absence de confrontation des prévenus, au regard de tous autres éléments de preuve.

Constatant que les prévenus ne justifient d'aucune violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou de l'inobservation de formalités substantielles à l'occasion d'un acte de la procédure qui n'aurait pas été validé par l'ordonnance de règlement, et qu'ils échouent à démontrer que la violation des règles de procédure qu'ils allèguent aurait porté atteinte à leurs intérêts, il conclut que les conditions pour prononcer l'annulation de la procédure, même partiellement, prévues à l'article 802 du code de procédure pénale ne sont pas réunies.

Il requiert en conséquence :

1°) Déclarer l'appel du ministère public recevable ;

2°) Déclarer irrecevables les exceptions de nullité de l'ordonnance de renvoi du 7 novembre 2019 ;

3°) Déclarer irrecevable, et en tout cas non fondée, la demande d'invalidation de la saisine de la cour par l'ordonnance de renvoi du 7 novembre 2019 ;

4°) Prononcer l'annulation du jugement du tribunal de Nanterre du 11 janvier 2021 ;

3°) Ordonner, avant dire droit, une expertise médicale, sur le fondement de l'article 10 du code de procédure pénale aux fins :

- de décrire l'état de santé physique et mental de MM. Bonnefont et Forterre ;

- de dire si leur état est compatible avec leur comparution personnelle à l'audience ;

- en ce cas, préciser si des garanties spéciales ou des aménagements particuliers doivent être prévus pour leur permettre d'exercer personnellement et effectivement leur défense ;

- au cas où leur comparution personnelle à l'audience ne serait pas possible, de dire si leur état de santé physique et mentale leur permet de donner valablement mandat à leur conseil pour se faire représenter en justice.

4°) renvoyer l'examen de l'affaire au fond pour statuer sur les réquisitions du ministère public après avoir entendu les parties civiles et la défense des prévenus.

Devant la cour lors de l'audience, il rappelle que si la procédure est en effet très longue elle n'est pour autant pas exceptionnelle. Il n'apparaît pas utile contrairement à ce qu'a fait le tribunal de disséquer cette procédure ; Les faits particulièrement graves expliquent la complexité du dossier. Il relève que si deux des prévenus sont âgés et présentent des difficultés de santé, les trois autres prévenus sont parfaitement en état d'être jugés. Il s'étonne que le jugement ait indiqué que dès le début de la procédure les délits aient été caractérisés, malmenant la présomption d'innocence. Il sollicite en conséquence l'annulation du jugement et renvoi à ses écritures pour le surplus.

S'agissant de la demande faite de l'annulation de l'ordonnance de renvoi il fait observer que l'ordonnance est parfaitement régulière, qu'elle a été notifiée régulièrement aux parties ; à titre infiniment subsidiaire, il sollicite que les conclusions soient déclarées irrecevables.

Le conseil de la famille C [REDACTED] et de la S.A JUBEN HOLDING, parties civiles, développe à l'audience ses conclusions régulièrement déposées ; Il s'étonne du jugement de Nanterre qui a annulé l'intégralité de la procédure au motif que la sanction indemnitaire serait insuffisante. Il fait valoir que cette décision a été rendue essentiellement pour deux prévenus alors que les parties civiles sont constituées à l'encontre de deux autres prévenus qui n'ont aucun problème de santé et qui sont concernés par un volet distinct de la procédure ; il expose que si la procédure peut être annulée s'agissant du volet corruption eu égard aux éléments avancés par la défense en revanche aucun élément ne justifie l'annulation de la partie de la procédure concernant MM G [REDACTED] et P [REDACTED] ; une telle annulation de l'intégralité de la procédure contreviendrait au principe de proportionnalité ; Il sollicite en conséquence la disjonction s'agissant des poursuites à l'encontre de MM G [REDACTED] et P [REDACTED] pour permettre à la partie civile de faire valoir ses droits.

Le conseil de ANTICOR, partie civile, rappelle la longueur de la procédure, l'attachement de l'association aux droits de la défense et s'en rapporte.

Les conseils de MM B [REDACTED], B [REDACTED] et F [REDACTED] ont déposé des conclusions en défense in limine litis aux termes desquelles ils demandent à la Cour de :

- Confirmer le jugement entrepris, juger mal fondé l'appel du procureur de la République et rejeter les demandes du parquet général ;
- Subsidiairement, annuler l'ordonnance susvisée du 7 novembre 2019 et renvoyer le ministère public à mieux se pourvoir ;
- Plus subsidiairement, juger que les concluants sont victimes d'une atteinte au droit à un procès équitable, au principe du contradictoire et à l'équilibre du droit des parties, ainsi qu'aux droits de la défense, se dire par conséquent non valablement saisie par l'ordonnance susvisée du 7 novembre 2019 et renvoyer en conséquence le ministère public à mieux se pourvoir.

Ils rappellent que l'on ne saurait confondre ces droits fondamentaux, dont les trois premiers sont expressément consacrés aux termes du premier alinéa du paragraphe I de l'article préliminaire du code de procédure pénale, avec le droit à être jugé dans un délai raisonnable, proclamé aux termes du cinquième alinéa du paragraphe III du même texte. Que ces droits sont consacrés à

l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH) de manière autonome : l'équité, le contradictoire et l'égalité des armes, ainsi que le droit à être jugé dans un délai raisonnable, au premier paragraphe, et les droits de la défense au troisième paragraphe. Qu'en l'espèce, la décision du tribunal contestée par le ministère public procède, non pas du seul constat d'une durée déraisonnable de la procédure comme celui-ci semble l'avoir comprise, mais du constat d'une atteinte irrémédiable au droit des concluants à un procès équitable, au principe du contradictoire et à l'équilibre des droits des parties, ainsi qu'aux droits de la défense et ce, au regard des circonstances propres à l'espèce.

Ils soulignent que si les conditions dans lesquelles intervient le procès devant la juridiction de jugement caractérisent une violation du droit au procès équitable, du principe du contradictoire et de l'équilibre des droits des parties, ainsi, que des droits de la défense, le tribunal ne peut tenir l'audience en l'état. Que dans cette hypothèse, la juridiction de jugement ne saurait maintenir un procès inéquitable, au motif que les mis en cause disposent a posteriori d'une action indemnitaire.

Elle doit faire cesser l'atteinte à ces droits ou, dans l'hypothèse où elle ne peut le faire elle-même, elle doit nécessairement renvoyer le ministère public à mieux se pourvoir, si ce n'est annuler l'entière procédure.

Maître MERCINIER, conseil de M B [REDACTED] Antoine, développe à l'audience les conclusions de nullité déposées par les conseils de MM B [REDACTED] et F [REDACTED]

Il rappelle qu'entre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et le jugement il existe un acte, l'ordonnance de maintien sous Contrôle Judiciaire prise à l'encontre des 3 prévenus âgés alors de 97 ans, 82 ans et 67 ans pour garantir leur représentation en justice.

Il rappelle que MM B [REDACTED] et F [REDACTED] n'ont jamais fait l'objet d'interrogatoires mais seulement de confrontations ; que le réquisitoire définitif a été rendu le 2 août 2019 après un avis 175 notifié en octobre 2017 obligeant les parties à répondre dans un délai d'un mois en pleine période estivale ; que ce réquisitoire a curieusement fait suite au décès de Charles C [REDACTED] R [REDACTED] intervenu le 18 juillet 2019.

Les prévenus ne sont plus aujourd'hui en capacité de se défendre à la suite du délai déraisonnable ; la juridiction de jugement doit en tirer les conséquences.

Le tribunal a constaté qu'il y avait une atteinte irrémédiable aux droits de la défense, au droit à un procès équitable ; il a toutefois commis deux excès ; il a annulé les actes d'enquête alors qu'il ne pouvait qu'annuler la procédure ; il ne pouvait pas également annuler s'agissant de MM G [REDACTED] et P [REDACTED]

Il reprend les réquisitions du ministère public du 17 février 2021 selon lesquelles le dépassement du délai raisonnable n'entraîne pas la nullité de la procédure mais ce sont les conséquences exceptionnelles en l'espèce du dépassement sur les droits fondamentaux qui justifient l'annulation.

La juridiction de jugement qui constate la violation des droits fondamentaux, de l'atteinte grave aux droits de la défense qui ne peut réparer ne peut pas statuer ; dans ce cas soit elle annule, soit elle renvoie le dossier au Ministère public.

Elle ne peut pas annuler un acte de procédure selon l'article 385 du cpp mais elle peut annuler la totalité de la procédure.

Si elle considère qu'elle ne peut pas annuler l'entière procédure mais qu'elle constate une violation des droits de la défense elle peut renvoyer le dossier au

ministère public sur le fondement de l'article 385 al 2 qui vise les atteintes, une interprétation extensive étant faite par la jurisprudence.

En l'espèce il y a violation des droits fondamentaux, la juridiction ne peut statuer.

En réplique au réquisitoire complémentaire du Ministère public, il ne conteste pas la force probante des éléments de la procédure mais soutient que les prévenus ne sont plus dans la capacité de se défendre.

Maître DAOUD, conseil de M B [REDACTED], intervenant pour les mêmes prévenus reprend les termes du jugement qui parle de « délits présumés » et non caractérisés.

Il souligne qu'il ne s'agit pas d'un jugement d'humeur ; Il s'agit d'un cas d'espèce particulier qui appelle une réponse particulière.

Les prévenus n'ont pas participé au délai déraisonnable. Ils n'ont plus été entendus depuis 2011.

Ils ne sont pas en capacité de se défendre s'agissant de faits complexes et techniques.

M B [REDACTED] est le seul à pouvoir répondre de certains faits et il ne pourra pas être jugé.

Les trois prévenus ont toujours été entendus ensemble par le juge d'instruction ; Le « corrompu » est décédé.

Le renvoi de M. B [REDACTED] seul contreviendrait gravement aux droits de sa défense ; il sera dans l'impossibilité de se défendre seul.

Il sollicite la confirmation du jugement ou le renvoi au ministère public.

Le conseil de J. B [REDACTED] rappelle quel est l'état de santé de son client qui souffre de plusieurs pathologies très graves et qui vient de perdre son épouse ; il s'offusque des réquisitions du ministère public tendant à faire expertiser son client relevant que l'article 10 du cpp parle d'impossibilité durable et non définitive.

Le conseil de M G [REDACTED] s'associe aux conclusions de la défense des prévenus.

Le constat du délai raisonnable doit être fait.

Le jugement ne se fonde pas uniquement sur l'âge des prévenus mais sur la violation des droits de la défense.

On a présenté M G [REDACTED] comme un accusateur mais c'est seulement quelqu'un qui a reconnu, s'auto-incriminant ; il a fait choix de ne pas prendre d'avocat pendant l'instruction et n'a pas eu accès au dossier.

Il a été entendu à 7 reprises par le juge d'instruction ; il n'a pas pris la fuite ; il est allé vivre au Maroc.

Il s'est présenté lors de l'audience.

S'agissant de la disjonction, il fait observer que cette solution n'a jamais été envisagée au cours de l'instruction.

Son client ne pourrait se défendre s'il était seul à être jugé.

Il sollicite la confirmation du jugement.

Le conseil de M P [REDACTED] développe les conclusions régulièrement déposées. Il fait valoir que le délai déraisonnable de la procédure lui est tout autant préjudiciable que les autres prévenus même s'il est plus jeune. Il ne comprend pas la demande de disjonction faite par les parties civiles.

SUR CE

S'agissant de l'appréciation du délai raisonnable :

La cour rappelle que le droit à être jugé dans un délai raisonnable s'inscrit dans le cadre général de l'article 6 de la CEDH qui dispose « **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable**, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)».

Qu'il est également repris à l'article 47, alinéa 2 de la **Charte des droits fondamentaux** : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et *dans un délai raisonnable* par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. » et a été, depuis la Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, consacré par le droit positif français au visa de **L'Article préliminaire du Code de procédure pénale** » (...). Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable. »

Elle rappelle que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ne faisant l'objet d'aucune définition conventionnelle ou légale, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a fixé un ensemble de critères afin d'apprécier, in concreto, si une procédure excède ou non une durée raisonnable en examinant selon une méthode analytique la durée des procédures à l'aide et à l'aune de trois principaux paramètres : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes, critères repris par les juridictions nationales lorsqu'elles ont à se prononcer sur une éventuelle violation des dispositions de l'article 6-1 de la CEDH.

« Le caractère raisonnable du délai de jugement d'une affaire doit s'apprécier de manière à la fois globale -compte tenu, notamment, de l'exercice de voies de recours- et concrète, en prenant en compte sa complexité, les conditions du déroulement de la procédure et, en particulier, le comportement des parties tout au long de celui-ci ».

Sur la complexité de l'affaire :

La cour relève les éléments suivants :

La présente procédure a pour origine deux informations judiciaires ouvertes :

- l'une le 26 juin 2002 contre X des chefs de corruption, trafic d'influence, à la suite d'une dénonciation de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Hauts-de-Seine (DDCCRF) des conditions à son sens irrégulières du renouvellement en 2000 de la délégation de service public de production et de distribution du chauffage de la Défense au profit de la société ENERPART au détriment de l'ancien concessionnaire de la SA CLIMADEF.

- Monsieur C [REDACTED]-R [REDACTED] aurait fait approuver par le syndicat intercommunal la décision de n'engager des négociations de renouvellement de l'exploitation de la chaufferie de La Défense qu'avec l'entité ENERPART-VATCH-SOFFMAT représentée par Monsieur F [REDACTED] qui s'était associé à Monsieur B [REDACTED] et à Monsieur B [REDACTED] en violation des règles relatives la réglementation en vigueur à l'époque concernant la passation d'une délégation de service public. Le pacte de corruption se serait traduit par la remise de pots-de-vin versés en espèces entre juin 2001 et janvier 2002, en contrepartie de l'avantage indu accordé à M.M. B [REDACTED] et

F [REDACTED], associés dans le projet de la reprise de la chaufferie, par le président du SICUDEF, Charles C [REDACTED]-R [REDACTED].

- l'autre le 23 janvier 2003 contre X des chefs d'abus de bien sociaux, à la suite du courrier adressé par M. Thierry B [REDACTED] au parquet de Nanterre dans lequel il était exposé que la société JUBEN HOLDING aurait, courant 2001, lors de l'achat de la société d'études et d'exploitation minières (SEEM), utilisé la trésorerie de celle-ci pour rembourser l'emprunt contracté en vue de son acquisition.

Le 27 juin 2005, les deux procédures étaient jointes.

Des supplétifs étaient délivrés :

- le 4 décembre 2003 des chefs de recel et complicité d'abus de biens sociaux,
- le 6 juillet 2004 des chefs d'abus de biens sociaux, complicité et recel d'abus de biens sociaux au préjudice de la société COGEMAN (remboursement du prêt de 72,5 MF à JUBEN HOLDING et commissions de participation au prêt en faveur de JUBEN HOLDING) ;
- le 10 février 2005 des chefs de favoritisme, d'entente (L 420-6 du code de commerce) et recel de ces infractions ;
- le 11 mai 2005 des chefs de faux et usage de faux (procès-verbaux, ordres de virement, acte de cautionnement, suite à la plainte des époux C [REDACTED] et de Julia C [REDACTED]) étant précisé que sera jointe à cette information la plainte sur constitution de partie civile des époux C [REDACTED] et de Julia C [REDACTED] du 27/05/2004 et le réquisitoire introductif du 29 janvier 2005 du parquet de Beauvais pour escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux, dossier pour lequel le juge d'instruction de Beauvais se dessaisira au profit de Nanterre ;
- le 15 avril 2009 afin de faire préciser notamment dans les mises en examen les flux financiers reprochés pour les faits d'abus de biens sociaux et mettre en examen M. C [REDACTED]-R [REDACTED] des chefs de corruption ;

Des avis de fin d'information étaient délivrés le 01/09/2011, 17/12/2014) et le 9/10/2017.

- Six personnes seront mises en examen.
- L'essentiel des faits poursuivis au titre des délits de corruption concernait des personnes établies en France et plus précisément à Paris et dans les Hauts-de-Seine.
- En juin 2001, le montage de corruption présumé était décelé au début de l'enquête administrative de la DGCCRF.
- Dès le 22 juin 2001, les soupçons étaient étayés par les déclarations de Monsieur Thierry B [REDACTED], conseiller économique travaillant à Luxembourg.
- Aussi, le pacte de corruption et son mécanisme, ainsi que les manœuvres opérées par Monsieur C [REDACTED]-R [REDACTED] pour accélérer le calendrier de renouvellement de la concession de la chaufferie de la Défense, et pour réduire le processus d'appel à

candidatures, en l'occurrence des soupçons précis d'un pacte de corruption et des personnes y ayant participé, étaient dénoncés par l'administration au parquet de Nanterre le 12 juillet 2001.

Le 20 avril 2004, Laurent G [REDACTED] dès sa première audition par les enquêteurs :

- révélait l'essentiel du montage de la reprise de la SEEM par la société COGEMAN ;

- confirmait le mécanisme des pots-de-vin destinés à Charles C [REDACTED] R [REDACTED], leur provenance, leurs montants et les conditions de remise à M. B [REDACTED].

S'agissant des éléments d'extranéité du dossier, la cour relève qu'il y a eu une première commission rogatoire internationale à destination du Luxembourg en octobre 2005, une seconde le 28 septembre 2010 et une commission rogatoire internationale à destination d'Israël qui ne sera jamais exécutée.

La cour considère en conséquence que c'est à juste titre que le tribunal a retenu à cet égard que la nature des infractions poursuivies et, le nombre de personnes mises en causes, ne présentaient ni un caractère exceptionnel, ni des ramifications internationales nombreuses, la structure et les modalités du pacte corruptif présumé ayant été décrites dès les trois premières années de la procédure.

Sur le comportement des parties :

La cour relève les éléments suivants :

- Cinq des six personnes mises en examen dans ce dossier ont participé pleinement à la procédure dès l'ouverture des informations judiciaires.
- Elles ont été, à l'exception de l'une d'entre elle, toujours assistées par les mêmes conseils, et ont régulièrement demandé que leurs clients soient entendus et confrontés dans ce dossier.

Les conseils des parties ont fait, à deux reprises, appel d'ordonnances de refus d'actes d'enquête et d'information :

- le 4 août 2011, une ordonnance de rejet des demandes d'actes déposées par les conseils de M.M B [REDACTED] O [REDACTED] et B [REDACTED] était rendue ;
- le 30 novembre 2012, la chambre de l'instruction de Versailles infirmait l'ordonnance du 4 août 2011 ;
- le 5 décembre 2014, une ordonnance de refus de demande d'actes supplémentaires était rendue par le juge d'instruction ;
- le 12 juin 2015, la chambre de l'instruction de Versailles infirmait partiellement l'ordonnance de refus de demande d'acte.

Le 9 octobre 2017, un avis de fin d'information était rendu.

Maître BARATELLI au nom de M. B [REDACTED], Maître DAOUD au nom de M. B [REDACTED] et Maître BELOT au nom de M. F [REDACTED] déposaient des observations communes le 5 janvier 2018.

Maître ORLANDI déposait des observations le 10 janvier 2018 au nom de M. C [REDACTED]-R [REDACTED] mis en examen, aux termes desquelles il était sollicité de prononcer un non-lieu à l'égard de ce dernier en l'absence de charges suffisantes.

Le réquisitoire définitif du procureur de la république du 2 août 2019 était régulièrement notifié aux parties le 9 août 2019.

Le 9 septembre 2019, Maître BARATELLI au nom de M. E [REDACTED], Maître DAOUD au nom de M. B [REDACTED] et Maître BELOT au nom de M. F [REDACTED] déposaient des observations communes aux termes desquelles il était sollicité de prononcer un non-lieu à leur encontre en l'absence de charges suffisantes.

Il ressort de ces éléments qu'aucune manoeuvre dilatoire ne saurait être imputée aux parties qui ont exercé leurs droits en sollicitant des actes complémentaires d'instruction auxquels la chambre de l'instruction a fait droit, allant même au-delà du périmètre d'infirmité partielle sollicitée par le parquet général dans son arrêt du 30 novembre 2012.

Sur le comportement des autorités compétentes :

La cour relève les éléments suivants :

- Six juges d'instructions se sont succédés entre 2002 et 2019 pour mener les deux, puis l'unique information judiciaire.
- Deux d'entre eux, ont instruit le dossier de manière durable et continue pendant une période supérieure à deux ans, notamment le quatrième juge d'instruction qui a été en charge du dossier pendant six ans et deux mois de juin 2005 à septembre 2011.
- Pendant une période de 6 ans, le quatrième juge d'instruction a réalisé l'essentiel du travail d'enquête et d'instruction sur les faits de favoritisme et corruption :
 - le 29 juin 2005 : Monsieur Laurent G [REDACTED] était placé en garde à vue, présenté au juge d'instruction et mis en examen ; Plusieurs interrogatoires étaient réalisés au cours de l'instruction : le 20/09/2005, le 15/06/2009, le 16/06/2009, le 17/06/2009, le 28/09/2009, le 29/09/2009, le 30/09/2009, le 1/10/2009, le 9/09/2010 et le 10/09/2010 ;
 - le 24 octobre 2006 : Alain P [REDACTED] était mis en examen après avoir été placé en garde à vue ; il était à nouveau interrogé le 16 et le 17/12/2009 ;
 - le 22 juin 2007 : Monsieur Hervé B [REDACTED] était placé en garde à vue, présenté au juge d'instruction et mis en examen ;
 - le 4 juillet 2007 : Monsieur Jean B [REDACTED] était placé en garde à vue, présenté au juge d'instruction et mis en examen ;
 - le 5 juillet 2007 : Monsieur Bernard F [REDACTED] était placé en garde à vue, présenté au juge d'instruction et mis en examen ;

- le 26 juillet 2007 : Monsieur C [REDACTED]-R [REDACTED] était mis en examen. Plusieurs interrogatoires étaient réalisés : le 7/04/2010, le 8/04/2010, le 12/04/2010, le 13/04/2010, le 15/04/2011, le 24/06/2011, et le 30/06/2011.

- le 5 octobre 2010 : la première confrontation entre M.M B [REDACTED], F [REDACTED] et B [REDACTED] avait lieu devant le juge d'instruction. M.M B [REDACTED] et F [REDACTED] n'avaient jamais été entendus par le juge d'instruction ; M. B [REDACTED] n'avait été entendu qu'une seule fois, le 14 juin 2010.

- le 24 juin 2011 : Monsieur Charles C [REDACTED]-R [REDACTED] était auditionné par le juge d'instruction sans qu'aucune confrontation ne soit organisée avec M.M B [REDACTED], F [REDACTED] et B [REDACTED]. Le même jour, ces derniers étaient mis en examen également du chef d'abus de biens sociaux et de délits connexes.

- La chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles, sur l'appel d'une ordonnance de refus de demande d'actes, soulignait dans un arrêt du 30 novembre 2012 « *qu'il y avait lieu que l'ensemble des actes demandés (...) soient réalisés* » en incluant l'audition d'Alain A [REDACTED] à l'occasion de laquelle une nouvelle confrontation aurait pu, selon la motivation de la chambre de l'instruction, être organisée par le juge d'instruction.
- Le 6 septembre 2013, une confrontation entre MM. B [REDACTED], B [REDACTED], P [REDACTED], A [REDACTED] mais sans la présence de M. G [REDACTED] était finalement organisée ; le juge d'instruction laissait néanmoins le soin aux avocats présents de poser les questions de leur choix.

- Le tribunal soulignait que l'information judiciaire se poursuivait sous la direction d'un cinquième juge d'instruction :

- sans qu'aucune diligence nouvelle n'y soit apportée malgré la demande ciblée de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles,

- laissant ainsi les personnes mises en examen ou placées sous le statut de témoin assisté, dénoncer des faits délictueux sans les confronter à leurs propres contradictions, ou au manque de preuves sérieuses présentées à l'appui de leurs déclarations.

- La chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles, par un arrêt du 12 juin 2015, statuant sur appel de la partie civile d'une ordonnance de refus partiel d'une mesure d'instruction complémentaire, infirmait partiellement ce refus en précisant qu'il y avait lieu que « *l'ensemble des actes demandés soient réalisés* ».

Il apparaît ainsi que des périodes d'inactivités et d'activités relativement lentes se sont succédées :

- Quatre ans :

Phase première entre l'ouverture de la procédure pénale et le premier acte réalisé par un juge d'instruction, le quatrième.

- Six ans et deux mois :

Entre juin 2005 et août 2011, seule phase durant laquelle le juge d'instruction a personnellement instruit, tout en refusant systématiquement toute demande d'acte, tant de la partie civile que des mis en examen.

- Huit ans et deux mois :

Entre la désignation du cinquième juge d'instruction le 1^{er} septembre 2011 et l'ordonnance règlement rendue par le septième juge d'instruction, période durant laquelle aucun acte d'instruction ne sera effectué par un magistrat instructeur, seules les commissions rogatoires ordonnées par la chambre de l'instruction par arrêts infirmatifs étant effectuées.

➤ 18 mois :

Entre la commission rogatoire internationale du 30 juin 2015 aux autorités israéliennes et la relance faite par le juge d'instruction le 30 décembre 2016.

➤ 10 mois :

Entre la relance du juge aux autorités israéliennes et la notification de l'avis de fin d'information du 9 octobre 2017.

- Près de deux années se sont écoulées entre l'avis de fin d'information du 9 octobre 2017 et le réquisitoire définitif du parquet du 2 août 2019, intervenu 15 jours après le décès de M C [REDACTED] R [REDACTED] qui a eu lieu le 18 juillet 2019.

L'ensemble de ces éléments permettait au tribunal de relever que la réaction des autorités judiciaires dans la poursuite de l'enquête préliminaire puis de l'information judiciaire s'était prolongée de manière inhabituelle dans la pratique de la lutte contre la délinquance économique et financière par l'autorité judiciaire française.

La cour considère en conséquence à l'instar des premiers juges que l'évaluation globale du déroulement de la procédure qui a duré près d'une vingtaine d'années, en fonction de la complexité de l'affaire, du comportement des parties et des autorités compétentes permet de retenir que la procédure a excédé un délai raisonnable.

S'agissant de l'atteinte au droit à un procès équitable, au principe du contradictoire et à l'équilibre des droits des parties, ainsi qu'aux droits de la défense,

La cour rappelle que **le droit à un procès équitable** est consacré, éponyme, aux termes de l'article 6§1 de la CESDH

« Article 6 – Droit à un procès équitable :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle(...) ».

Le droit à un procès équitable est également proclamé aux termes de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), aux côtés du droit à un recours effectif, à un tribunal indépendant et impartial, et à être jugé dans un délai raisonnable.

Le principe du contradictoire commande d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur.

L'équilibre des droits des parties, autrement dit le principe de l'égalité des armes est compris dans le droit à un procès équitable ; L'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire.

Les droits de la défense sont garantis au bénéfice de tout accusé, dans la continuité des droits précités, à l'article 6§3 de la CESDH, qui prévoit notamment les droits à :

« (...)

b. *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;*

c. *se défendre lui-même (...)*

(...)

d. *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;* »

Les droits de la défense impliquent le droit pour l'accusé de « participer réellement à son procès » :

En droit français, l'article préliminaire du code de procédure pénale dispose, aux termes du premier alinéa de son paragraphe I :

« La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ».

Depuis longtemps, la chambre criminelle de la Cour de cassation s'assure du respect effectif de ces principes, à peine de cassation prononcée au visa exprès de l'article préliminaire du code de procédure pénale.

Le respect effectif des droits de la défense, au-delà du droit à une procédure équitable et contradictoire et à l'équilibre des droits des parties expressément prévu par le texte susvisé, est également assuré, sous peine de cassation, par cette dernière.

La cour relève en l'espèce les éléments suivants :

M. Jean B [REDACTED] né le [REDACTED], est aujourd'hui âgé de 99 ans. ; Il a été victime d'un deuxième infarctus en juin 2020, après un premier infarctus en 2007.

Il est par ailleurs atteint de plusieurs pathologies qui nécessitent des traitements lourds. Ses capacités physiques, mnésiques, cognitives sont diminuées ; Atteint de surdité, il est appareillé.

Son conseil a fait savoir au tribunal et à la cour que malgré sa volonté de se défendre il n'a plus la force de la faire et n'a pu se présenter devant ses juges.

M. B [REDACTED] né le [REDACTED], est âgé de 83 ans et est atteint par la maladie de Parkinson à un stade avancé, invalidant, à cause de laquelle il subit chaque jour des soins et des traitements lourds induisant ses effets secondaires incapacitants.

Il ne serait en mesure, d'après les éléments fournis par son conseil, que de se présenter brièvement devant la juridiction de jugement, selon des horaires aménagés, de répondre à quelques questions et de faire quelques déclarations.

Charles C [REDACTED]-R [REDACTED], l'un des principaux si ce n'est le principal protagoniste de ce dossier des chefs de prévention de corruption, de favoritisme et de recel d'abus de biens sociaux est décédé le [REDACTED] à l'âge de 94 ans et l'extinction de l'action publique a été constatée le concernant.

La prévention dont les prévenus sont l'objet est basée sur des faits complexes et techniques, portant sur des éléments précis remontant dans le temps pour certains à près de vingt années, tel que le remboursement anticipé de la banque Vernes en mars 2001 à l'occasion de l'acquisition de la société SEEM effectuée dans le cadre d'une fusion-absorption avec transmission universelle de capital, les liens prétendument irréguliers et occultes entre CLIMADEF et ENERPART, les liens entre le groupement ENERPART-VATECH-SOFFIMAT et son mandataire la société ENERPART, les témoignages de MM B [REDACTED] et G [REDACTED] ce qui nécessite pour répondre à toutes ces questions des bonnes capacités mnésiques, physiques et intellectuelles.

M.M B [REDACTED], F [REDACTED], B [REDACTED] n'ont plus été entendus depuis 2011;

Aucune confrontation n'a été organisée entre M.M B [REDACTED], F [REDACTED], B [REDACTED] et C [REDACTED]-R [REDACTED].

Ils n'ont pas non plus été confrontés à Monsieur G [REDACTED] malgré les accusations portées par ce dernier concernant notamment le versement de pots-de-vin au bénéfice de M. C [REDACTED]-R [REDACTED] et de son entourage, en rémunération du supposé pacte de corruption, de telle sorte que le procès aurait été la première occasion pour les trois prévenus d'être confrontés à leur principal accusateur.

MM B [REDACTED], F [REDACTED] et B [REDACTED] ont contesté les faits tout au long de la procédure.

La cour constate que le délai déraisonnable de la procédure a eu pour conséquence directe d'empêcher M.M B [REDACTED] et F [REDACTED] de participer à leur procès, ceux-ci n'ayant plus en effet la capacité physique et intellectuelle :

- d'entendre, de suivre les débats ainsi que de les commenter,
- de vérifier l'exactitude de leurs moyens de défense et de les comparer aux déclarations des autres prévenus, victimes ou témoins,
- d'être confrontés ou se confronter aux autres prévenus,

et ainsi, d'exercer de manière effective les droits de la défense, éléments essentiels à la tenue d'un procès équitable qui ne peuvent être compensés par la représentation des prévenus par leur avocat à l'audience.

Il en découle que, dans ces conditions, les faits de corruption, abus de biens sociaux et recel d'abus de biens sociaux, ne pourraient être débattus

contradictoirement à l'audience et que de ce fait M.M. B [REDACTED] et F [REDACTED] se verraient privés de leur droit à un procès équitable.

S'agissant de M B [REDACTED] qui a également tout au long de la procédure contesté les faits qui lui étaient reprochés, la cour relève que s'il est en capacité d'assister à son procès, il ne pourra toutefois rendre compte et répondre sur les faits qui lui sont reprochés, du fait :

- du décès de Monsieur C [REDACTED]-R [REDACTED],
- de l'absence de M.M B [REDACTED] et F [REDACTED] au procès,

Elle relève en effet qu'en l'absence de ces trois personnes, il appartiendrait à M. B [REDACTED] d'expliquer et de défendre, seul, tout à la fois la régularité des opérations de dévolution de la délégation de service public, dans toutes ses étapes, la légitimité et les motifs de la candidature de M. Bernard F [REDACTED] et de ceux du groupement qu'il a créé, les lignes de force de son offre qui l'a distinguée des autres, questions sur lesquelles M B [REDACTED] ne saurait être en mesure de s'expliquer en lieu et place de MM. B [REDACTED] et F [REDACTED] ; qu'il ne saurait pas davantage être en mesure de répondre utilement aux assertions de M. B [REDACTED] ni aux déclarations de M S [REDACTED], ni aux notes manuscrites de M. P [REDACTED], qu'il n'a jamais vus et avec lesquels il n'a jamais eu le moindre échange. Qu'il se trouverait le seul des quatre mis en cause à devoir réfuter les accusations propres portées à l'encontre de chacun des trois autres, en étant privé de toute possibilité de voir corroborer ses déclarations et sa relation des faits.

Elle considère en conséquence que ce dernier se verrait privé, à son tour, de la possibilité d'être confronté et de se confronter aux autres prévenus et ainsi de débattre contradictoirement des faits, élément indispensable du procès équitable.

S'agissant de MM G [REDACTED] et P [REDACTED] mis en cause dans le volet corruption, la cour relève que de la même façon s'ils sont en capacité d'assister à leur procès, l'absence des mis en cause principaux les priverait de débat contradictoire et ne leur permettrait pas d'exercer de manière effective les droits de la défense.

La cour relève en revanche que les faits concernant les parties civiles et pour lesquels MM G [REDACTED] et P [REDACTED] ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de Nanterre peuvent être dissociés de ceux concernant le volet corruption dit « chauffage de la défense ».

Elle rappelle que la procédure avait pour origine deux informations judiciaires distinctes :

- une information judiciaire ouverte le 26 juin 2002 des chefs de corruption, trafic d'influence, à la suite d'une dénonciation de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Hauts-de-Seine ;
- une deuxième information judiciaire ouverte le 23 janvier 2003 des chefs d'abus de biens sociaux, à la suite du courrier adressé par M. Thierry B [REDACTED] au parquet de Nanterre dans lequel il était exposé que la société JUBEN HOLDING aurait, courant 2001, lors de l'achat de la société d'études et d'exploitation

minières (SEEM) utilisé la trésorerie de celle-ci pour rembourser l'emprunt contracté en vue de son acquisition.

Que, par ailleurs, la famille C [REDACTED] déposait plainte avec constitution de partie civile des chefs de faux et usage de faux devant le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Beauvais le 27 mai 2004, plainte ayant donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire dans un premier temps au tribunal de grande instance de Beauvais avant d'être jointe à l'information de Nanterre.

Que les procédures étaient jointes le 27 juin 2005.

Que Monsieur G [REDACTED] est notamment prévenu d'abus de biens sociaux au préjudice de JUBEN HOLDING, de faux et usage de faux et Monsieur P [REDACTED] de recel d'abus de bien sociaux.

S'agissant des faits d'abus de biens sociaux et de recel d'abus de bien sociaux, il ressort de la procédure les éléments suivants :

Les faits d'abus de bien sociaux ont été commis au préjudice de la société JUBEN HOLDING.

Au cours de la procédure, Monsieur G [REDACTED] a reconnu qu'il avait utilisé l'argent de la société pour son train de vie personnel et que des sommes avaient été versées à M. P [REDACTED] au titre de rémunération déguisée.

Monsieur P [REDACTED] a reconnu également avoir profité de l'argent tiré de ces abus de biens sociaux au préjudice de JUBEN HOLDING pour régler des dépenses personnelles et toucher des commissions occultes.

La cour constate que ces faits d'abus de biens sociaux et recel d'abus de biens sociaux au préjudice de la société JUBEN HOLDING n'impliquent pas la participation de M.M B [REDACTED], F [REDACTED] et B [REDACTED] lesquels au demeurant n'ont pas été renvoyés devant le tribunal correctionnel de Nanterre pour ces faits commis au préjudice de la société JUBEN HOLDING et que leur absence à l'audience serait par conséquent sans effet sur leur capacité de se défendre pleinement et personnellement, dès lors que ces faits pourront être débattus contradictoirement par M.M G [REDACTED] et P [REDACTED].

La cour considère ainsi que les droits de la défense pourront être exercés de manière effective et partant l'équité du procès pourra être assurée à leur égard concernant ces faits.

S'agissant des faits de faux et d'usage de faux, il ressort de la procédure les éléments suivants :

Seul Monsieur G [REDACTED] est prévenu de faux et usage de faux concernant :

- l'établissement d'une fausse facture d'ELITIUS de 674.586,90 € ;
- des procès-verbaux de conseil d'administration de JUBEN HOLDING, des ordres de virements, un acte de cautionnement en imitant la signature de Bernard C [REDACTED].

La cour constate ainsi que concernant ces faits également, le délai déraisonnable de la procédure ne porte pas atteinte à l'exercice effectif des droits de la défense de M. G [REDACTED], seul mis en cause.

Elle considère en conséquence que dans la mesure où les faits de faux et usage de faux, d'abus de biens sociaux commis au préjudice de JUBEN HOLDING et de recel d'abus de biens sociaux ne sont pas reprochés à M.M B [REDACTED], F [REDACTED], et B [REDACTED] et qu'ils sont dissociables des faits de corruption, le délai déraisonnable de la procédure, bien que caractérisé, ne porte pas atteinte aux droits de la défense de M.M G [REDACTED] et P [REDACTED] qui sont en capacité de les exercer de manière effective.

S'agissant des conséquences du constat du caractère déraisonnable de la procédure, de l'atteinte au droit à un procès équitable, au principe du contradictoire et à l'équilibre des droits des parties, ainsi qu'aux droits de la défense, pour les prévenus M.M B [REDACTED], F [REDACTED], et B [REDACTED]

La cour considère que c'est à tort que le tribunal après avoir fait ce double constat a annulé la procédure ayant conduit au renvoi des prévenus devant le tribunal correctionnel de Nanterre, en violation des intérêts des parties civiles.

Elle relève en effet, à l'instar des premiers juges, que si le recours indemnitaire prévu en droit interne pour sanctionner la méconnaissance du délai raisonnable apparaît insuffisant eu égard aux violations irrémédiables constatées qui empêchent la tenue d'un procès équitable, l'annulation de l'entière procédure constituerait pour autant une sanction disproportionnée, le délai déraisonnable de la procédure ne portant pas atteinte à l'exercice effectif des droits de la défense de M. G [REDACTED] et de M P [REDACTED] s'agissant des faits concernant les parties civiles ;

Elle relève de la même façon que la solution préconisée par le ministère public, à savoir annuler le jugement, organiser une expertise médicale des prévenus MM F [REDACTED] et B [REDACTED] afin de savoir s'ils sont en mesure de se présenter à l'audience, évoquer au fond et renvoyer à une audience ultérieure, ne prend aucunement en compte les violations irrémédiables constatées pour les trois prévenus précités, considérant que le procès peut avoir lieu de façon équitable pour les prévenus MM F [REDACTED] et B [REDACTED] qui seraient le cas échéant représentés par leur avocat et les autres prévenus qui seraient présents et assistés.

La cour considère après avoir constaté que la procédure qui lui est soumise relative aux faits en relation avec le volet corruption viole la norme d'un délai raisonnable et porte atteinte de façon irrémédiable à l'ensemble des principes de fonctionnement de la justice pénale, notamment le respect des droits de la défense et des règles d'administration de la preuve, qu'elle ne peut participer elle-même à cette violation en laissant se poursuivre le procès dépourvu de tout caractère équitable ;

Elle considère dès lors que le jugement doit être annulé et que, statuant à nouveau sur les conclusions de nullité, il y a lieu d'annuler les poursuites ayant conduit au renvoi de M.M B [REDACTED], F [REDACTED] et B [REDACTED] devant le tribunal correctionnel de Nanterre ainsi qu'à celui de M M G [REDACTED] et P [REDACTED] pour les faits en relation avec le volet corruption ;

Qu'il y a lieu d'évoquer pour le surplus s'agissant des faits de faux et usage de faux, d'abus de biens sociaux et de recel d'abus de biens sociaux commis au préjudice de JUBEN HOLDING reprochés à MM G [REDACTED] et P [REDACTED] et de renvoyer l'affaire à l'audience du 24 juin 2022 pour qu'ils soient jugés au fond.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des prévenus et des parties civiles, en matière correctionnelle et après en avoir délibéré conformément à la loi,

REÇOIT les appels interjetés par le procureur de la République de Nanterre et par les parties civiles;

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

DIT n'y avoir lieu à transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité soulevée ;

Sur les conclusions de nullité :

ANNULE le jugement du 11 janvier 2021 du tribunal correctionnel de Nanterre en ce qu'il a annulé les actes d'enquête et d'information de la procédure ayant conduit au renvoi des prévenus devant le tribunal correctionnel ;

Statuant à nouveau sur les conclusions de nullité :

CONSTATE le caractère déraisonnable de la procédure, l'atteinte au droit à un procès équitable, au principe du contradictoire et à l'équilibre des droits des parties, ainsi qu'aux droits de la défense, pour les prévenus M.M B [REDACTED] F [REDACTED] et B [REDACTED] et pour MM G [REDACTED] et F [REDACTED] s'agissant des faits en relation avec le volet corruption ;

CONSTATE que ces violations font obstacle à la poursuite du procès pénal ;

ANNULE en conséquence les poursuites ayant conduit au renvoi de M.M B [REDACTED], F [REDACTED], et B [REDACTED] devant le tribunal correctionnel de Nanterre ainsi qu'à celui de M M G [REDACTED] et P [REDACTED] pour les faits en relation avec le volet corruption ;

Vu l'article 520 du code de procédure pénale ;

ÉVOQUE pour le surplus s'agissant des faits de faux et usage de faux, d'abus de biens sociaux et de recel d'abus de biens sociaux commis au préjudice de JUBEN HOLDING reprochés à MM G [REDACTED] et P [REDACTED] et **RENVOIE** l'affaire à l'audience du 24 juin 2022 pour qu'ils soient jugés au fond.

Et ont signé le présent arrêt, Madame le Président et le greffier.

LE GREFFIER

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
P/LE DIRECTEUR DE GREFFE

LE PRÉSIDENT

